



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

### Troisième Commission

Point 109 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

#### **Afrique du Sud\* : projet de résolution**

#### **Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996, 52/120 du 12 décembre 1997, 53/141 du 9 décembre 1998, 54/172 du 17 décembre 1999 et 55/110 du 4 décembre 2000, ainsi que la résolution 1998/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32 selon lesquelles aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant note* du rapport présenté par le Secrétaire général<sup>2</sup> conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999<sup>3</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120<sup>4</sup> et 55/110<sup>5</sup>,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine.

<sup>1</sup> Voir *Document officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> E/CN.4/2000/46 et Add.1.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, Sect. A.

<sup>4</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>5</sup> A/56/207 et Add.1



*Considérant* le caractère universel, indissociable, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne, a demandé aux États de s'abstenir d'adopter des mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui feraient obstacle aux relations commerciales entre États et entraveraient la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>6</sup>,

*Ayant* à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>7</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>8</sup>, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>9</sup> et leurs examens quinquennaux,

*Se déclarant préoccupée* par les effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales dans le domaine des relations et de la coopération, du commerce et des investissements internationaux,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants subit le contrecoup de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, notamment les adolescents,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec des conséquences négatives pour les activités sociohumanitaires et le développement économique et social des pays en développement, et produisent notamment des effets extraterritoriaux, créant ainsi de nouveaux obstacles qui empêchent les populations et les individus relevant de la juridiction d'autres États d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux,

*Gardant à l'esprit* tous les effets extraterritoriaux des mesures, politiques et pratiques législatives, administratives et économiques unilatérales de nature

---

<sup>6</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

<sup>7</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>8</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

contraignante qui sont contraires au processus de développement et au renforcement des droits de l'homme dans les pays en développement, empêchant de ce fait le plein exercice de tous les droits fondamentaux,

*Notant* les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement<sup>10</sup>,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier toutes mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup> et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande aussi instamment aux* États Membres de veiller à ne pas prendre et à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui nuisent à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants, portent atteinte à son bien-être et créent des obstacles au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être, ainsi que le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *Invite* tous les États à envisager l'adoption de mesures administratives ou législatives, selon le cas, pour s'opposer à l'application ou aux conséquences extraterritoriales de mesures de contrainte unilatérales;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

6. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

---

<sup>10</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 217 A (III).

7. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans les activités qu'elle mène pour assurer la réalisation du droit au développement, de l'impact négatif des mesures de contrainte unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement et compte tenu des effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de faire une place prioritaire à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

10. *Décide* d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

---